

**7 juillet 2018. – DÉCRET D'ORGANISATION JUDICIAIRE n° 18/026 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Cours d'appel (Primature)**

---

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 90 et 92;

Vu la loi-organique 13-011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en son article 19;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu les rapports faits par les gouverneurs des provinces considérées;

Vu la requête de la Commission électorale nationale indépendante;

Considérant qu'il s'avère impérieux de fixer les sièges ordinaires ainsi que les ressorts des Cours d'appel pour une harmonisation distributive de la justice;

Considérant l'urgence;

Sur proposition du ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des sceaux;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Conformément à l'article 19 de la loi-organique 13-011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, il existe au moins une Cour d'appel dans les provinces ci-après:

Bas-Uélé, Équateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uélé, Ituri, Kasai, Kasai-Oriental, Kongo-Central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Kasai-Central, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo, Tshuapa.

**ART. 2.** Les sièges ordinaires et les ressorts des Cours d'appel visées à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés comme suit:

1. Cour d'appel de Bas-Uélé:

- Siège ordinaire: la ville de Buta,

- Ressort: toute la province du Bas-Uélé.

2. Cour d'appel de l'Équateur:

- Siège ordinaire: la ville de Mbandaka,

- Ressort: toute la province de l'Équateur.

3. Cour d'appel du Haut-Lomami:

- Siège ordinaire: la ville de Kamina,

- Ressort: toute la province du Haut-Lomami.

4. Cour d'appel du Haut-Katanga:

- Siège ordinaire: la ville de Lubumbashi,

- Ressort: toute la province du Haut-Katanga.

5. Cour d'appel du Haut-Uélé:

- Siège ordinaire: la ville d'Isiro,

- Ressort: toute la province du Haut-Uélé.

6. Cour d'appel de l'Ituri:

- Siège ordinaire: la ville de Bunia,

- Ressort: toute la province de l'Ituri.

7. Cour d'appel du Kasai:
  - Siège ordinaire: la ville de Tshikapa,
  - Ressort: toute la province du Kasai.
  
8. Cour d'appel du Kasai-Oriental:
  - Siège ordinaire: la ville de Mbuji-Mayi,
  - Ressort: toute la province du Kasai-Oriental.
  
9. Cour d'appel de Kongo-Central:
  - Siège ordinaire: la ville de Matadi,
  - Ressort: toute la province du Kongo-Central.
  
10. Cour d'appel de Kwango:
  - Siège ordinaire: la ville de Kenge,
  - Ressort: toute la province du Kwango.
  
11. Cour d'appel du Kwilu:
  - Siège ordinaire: la ville de Bandundu,
  - Ressort: toute la province du Kwilu.
  
12. Cour d'appel de Lomami:
  - Siège ordinaire: la ville de Kabinda,
  - Ressort: toute la province de Lomami.
  
13. Cour d'appel du Lualaba:
  - Siège ordinaire: la ville de Kolwezi,
  - Ressort: toute la province du Lualaba.
  
14. Cour d'appel du Kasai-Central:
  - Siège ordinaire: la ville de Kananga,
  - Ressort: toute la province du Kasai-Central.
  
15. Cour d'appel de Mai-Ndombe:
  - Siège ordinaire: la ville d'Inongo,
  - Ressort: toute la province du Mai-Ndombe.
  
16. Cour d'appel du Maniema:
  - Siège ordinaire: la ville de Kindu,
  - Ressort: toute la province du Maniema.
  
17. Cour d'appel de la Mongala:
  - Siège ordinaire: la ville de Lisala,
  - Ressort: toute la province de Mongala.
  
18. Cour d'appel du Nord-Kivu:
  - Siège ordinaire: la ville de Goma,
  - Ressort: toute la province du Nord-Kivu.
  
19. Cour d'appel du Nord-Ubangi:
  - Siège ordinaire: la ville de Gbadolite,
  - Ressort: toute la province du Nord-Ubangi.
  
20. Cour d'appel du Sankuru:
  - Siège ordinaire: la ville de Lusambo,
  - Ressort: toute la province du Sankuru.
  
21. Cour d'appel du Sud-Kivu:
  - Siège ordinaire: la ville de Bukavu,
  - Ressort: toute la province du Sud-Kivu.
  
22. Cour d'appel du Sud-Ubangi:
  - Siège ordinaire: la ville de Gemena,
  - Ressort: toute la province du Sud-Ubangi.
  
23. Cour d'appel du Tanganyika:
  - Siège ordinaire: la ville de Kalemie,

- Ressort: toute la province du Tanganyika.

24. Cour d'appel de la Tshopo:

- Siège ordinaire: la ville de Kisangani,

- Ressort: toute la province de la Tshopo.

25. Cour d'appel de la Tshuapa:

- Siège ordinaire: la ville de Boende,

- Ressort: toute la province de la Tshuapa.

**ART. 3.** En attendant l'installation effective de chacune des Cours d'appel visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, la province concernée relèvera de la Cour d'appel existant avant l'entrée en vigueur de la [loi-organique 13-011-B du 11 avril 2013](#) portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

**ART. 4.** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**ART. 5.** Le ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juillet 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Alexis Thambwe Mwamba

Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des sceaux